

AVIGNON, le

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème Bureau

Tél : 90.82.11.11

Posté : 21-41

LG/HJ

2658

ARRETEfixant les prescriptions pour l'épandage
des effluents de la Société CIPRIAL

LE PREFET DE VAUCLUSE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

VU la demande en date du 2 mars 1988 par laquelle la Société CIPRIAL à APT sollicite l'autorisation d'épandre à APT et GARGAS une partie de ses effluents liquides ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 avril 1984, 31 janvier 1985 et 26 août 1986 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CIPRIAL pour l'exploitation de ses usines et dépôts ;

VU les avis émis au cours de l'instruction et notamment celui du service chargé de la Police des Eaux ;

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 juin 1988 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 8 juin 1988 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Vaucluse dans sa séance du 23 juin 1988 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

Siège Social des Bureaux - 71, rue Joseph Vernet - 84021 AVIGNON CEDEX

A R R E T E :

Article 1er. - La Société CIPRIAL - Quartier Salignan - B.P. 101 - à APT (84400), devra respecter pour l'épandage par aspersion sur des terres agricoles, des saumures provenant de ses usines d'APT, GARGAS et de ses dépôts ainsi que pour poursuivre les essais sur l'effluent général des deux usines, les termes de son dossier technique et les prescriptions suivantes.

Article 2. - L'épandage des effluents s'effectuera sur les terrains repérés sur les plans II et III au 1/2 500e de l'étude d'impact.

Commune d'APT, zone Ouest, parcelles SA, SB, SG, SF, superficie totale : 15 ha 69 a.

Commune d'APT, zone Est, parcelles SC, SD, SE, superficie totale : 9 ha 23a.

Commune de GARGAS, parcelles GA, GB, GC, GD, superficie totale : 7 ha 16 a.

Article 3. - La composition moyenne des effluents à épandre sera la suivante:

- ph compris entre 6,5 et 8
- azote total : 300 mg/l
- soufre total : 1.500 mg/l
- chlorure : 50 mg/l
- D.C.O. : 80 g/l
- M.E.S.T : 5 g/l
- phosphore : 100 mg/l
- potassium : 900 mg/l
- métaux lourds : normes AFNOR U 44 041.

La dose maximale épandue par an sera :

- D.C.O. : 40 T/Ha
- Potassium : 450 kg/Ha
- Soufre : 750 kg/Ha.

Article 4. - La hauteur d'effluents épandue sera au maximum de 50 mm par an fractionnée en 10 arrosages. La limite mensuelle maximale sera de 10 mm. En cas d'épandage d'eau non polluée, celui-ci sera limité à 150 mm/an.

Article 5. - Les doses épandues seront quotidiennement comptabilisées sur un cahier d'épandage où seront inscrits la commune, le numéro de la parcelle, la nature de l'effluent, le volume épandu, la surface concernée, la date du début et de la fin de l'épandage.

Des compteurs d'eau seront installés sur chaque station de neutralisation et relevés quotidiennement sur le registre précité.

Des compteurs judicieusement répartis devront permettre de distinguer les volumes d'effluents épandus des volumes d'eau non polluée épandus.

Article 6. - Le mode de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être, devra être tel qu'en aucun cas l'exploitation ne puisse être à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

.../...

Par ailleurs, l'exploitant devra avoir à sa disposition tous moyens lui permettant d'intervenir rapidement et efficacement en cas de défaillance du système d'épuration qui provoquerait une nuisance olfactive (tel que arrêt de la fermentation, élimination extérieure, etc...).

Article 7. - L'épandage devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives au périmètre de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est en outre interdit à moins de 35 mètres :

- des puits ou forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable,
- des berges des cours d'eau, à l'exception du Bricolet où cette distance peut être réduite à 10 m, sous réserve du maintien d'écran naturel ou de buttes de protection,

et à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- en période de gel,
- - en période de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

A cet effet, l'exploitant disposera en permanence d'une capacité de stockage étanche égale à 12 jours de fabrication de novembre à mars, et 6 jours d'avril à octobre.

L'effluent neutralisé doit être épandu le jour même, et ne pas être stocké. Les cuves de neutralisation seront sur cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de l'effluent stocké.

La partie Sud de la parcelle SF commune d'APT ne doit être utilisée qu'après traitement particulier de son hydromorphie (drainage par exemple).

.../...

Article 8.- Surveillance.-

Avant le début de l'épandage, il sera effectué un point "0" en procédant aux analyses suivantes :

- sur les 12 piézomètres : pH, DCO, MO, H₂S, SO₃, SO₄⁻⁻, HCO₃, Cl⁻, N nitreux, N nitrique N ammoniacal, P phosphate, Ca ++, Mg ++, Na +, K +, Fe++, Al +++, et hauteur d'eau.

- sur les eaux de l'Urbane et du Bricolet : DCO, K +, S (total).

Pendant les trois premières années de l'épandage et mensuellement, il sera procédé aux analyses suivantes :

- sur les 12 piézomètres : pH, DCO, H₂S, SO₄⁻⁻, Na+, K+ et hauteur d'eau ;

- sur les eaux de l'Urbane et du Bricolet, en amont et en aval de la zone d'épandage : DCO, K+, S (total).

Pour les années suivantes, ces analyses seront effectuées deux fois par an.

Les effluents épandus seront analysés une fois par mois : N total, K+, Mg++, Ca++, Na+, Al+++⁺, SO₄⁻⁻, SO₃, H₂S, DCO, MEST, P phosphate et Cl⁻ pour l'effluent général.

Un bilan des contrôles du sol et culturaux prévus dans l'étude d'impact, sera adressé deux fois par an à l'Inspecteur des Installations Classées.

Pendant les trois premières années, une surveillance pédologique et hydrogéologique, portant notamment sur l'absorption du sol, sera effectuée deux fois par an par une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Au delà, cette surveillance sera annuelle.

Les analyses effectuées sur l'eau des nappes seront effectuées par un laboratoire indépendant de l'exploitant et agréé par le Ministère de l'Environnement.

La surveillance agronomique, comportement des sols et des cultures, sera effectuée conformément au paragraphe 3.3.2. de l'étude d'impact.

Les résultats concernant la pollution des eaux ainsi qu'une fiche récapitulative du cahier d'épandage, seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la police des eaux.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander toute autre étude et analyse complémentaires qui s'avèreraient nécessaires par une personne ou un organisme qualifié, tant au niveau de l'épandage proprement dit, qu'au niveau des eaux superficielles et souterraines.

Les frais occasionnés par ces contrôles, analyses et études, seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 9.- L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air. Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

Il l'avisera également, des arrêts prévus des installations et des dates de remise en service.

L'Inspecteur des Installations Classées au cours de ses visites à l'usine, pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté.

Article 10.- L'épandage pourra à tout moment être interrompu à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, sur une ou plusieurs parcelles, si les résultats des analyses prévues à l'article 8 prouvaient une détérioration de la qualité des eaux souterraines.

Article 11.- L'exploitant soumettra à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'information des populations sur le suivi de l'épandage.

Article 12.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire d'APT, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AVIGNON, le 12 JUIL. 1988

Pour ampliation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau



Lise GALAS

Signé: Léon SAINT-PRIX